



Luxembourg, le 16 décembre 2020

LMR
B.P. 472
L-2014 Luxembourg

Références : 004627 Dossier suivi par : CALMES Philippe Tél. (+352)247-86824 E-mail : philippe.calmes@mev.etat.lu
--

Objet : LMR - FSHCL - Loi Covid - Réponse

Maître Reinard,

Nous vous écrivons en réponse à votre courrier du 3 décembre 2020 et comme suite à vos échanges avec nos collaborateurs respectifs.

Nous aimerions profiter de la présente pour rappeler la raison d'être des nouvelles restrictions prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En effet, l'augmentation du nombre de personnes testées positives est accompagnée d'une hausse proportionnelle des admissions hospitalières. La situation dans les établissements hospitaliers est d'autant plus tendue que le taux d'absentéisme parmi le personnel médico-soignant est croissant, en raison de mises en quarantaine ou de congés de maladie.

La propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées. Il fut donc décidé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer d'autres et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Ces restrictions concernent ainsi des activités qui donnent lieu à des contacts ou à des situations susceptibles de favoriser la transmission du virus.

Jusqu'à présent ces mesures n'ont pas permis d'endiguer la progression du virus au sein de la population de manière suffisante pour aboutir à une détente substantielle sur le front de la lutte contre la pandémie. La volatilité de la situation épidémiologique comporte dès lors le risque de revenir vers une progression exponentielle de la propagation du virus et de voir notre système de santé rapidement débordé.

L'atténuation de la vague épidémique repose toujours sur l'effort social commun de réduction des interactions physiques et de respect des mesures d'hygiène. Afin de préserver le bon fonctionnement de notre système de santé et en prévenir l'étranglement, il est dès lors jugé essentiel de prolonger le maintien des mesures en place au-delà du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 15 janvier 2020 inclus, alors que celles-ci visent à limiter les contacts sociaux et les activités qui donnent lieu à des situations ou des contacts favorisant la transmission du virus.



Il va dès lors de soi que l'organisation de battues ne saurait se concevoir dans le contexte sanitaire actuel.

Même si la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse dispose effectivement en son article 2 que « l'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général », l'exercice de la chasse reste une activité récréative. Le commentaire de cet article précise que: « la prise de conscience accrue des problèmes liés à l'environnement, notamment en ce qui concerne la perte de la diversité biologique, requiert un recadrage de l'exercice de la chasse selon les attentes de la société d'aujourd'hui et les exigences d'une gestion durable de la nature et du gibier en particulier ». Le législateur de 2011 a d'ailleurs opté pour différencier clairement l'exercice de la chasse de la pratique du sport, qui selon les termes de la loi du 3 août 2005 concernant le sport « est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun. »

Quant à la jurisprudence Chassagnou, et contrairement à ce que vous avancez dans votre courrier, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas assimilé la chasse en tant que telle en activité d'intérêt général, mais elle a décidé que la limitation apportée à la jouissance des droits des propriétaires, qui ne disposent pas du droit de chasse sur leurs terrains, serait d'intérêt général. Selon la Cour, cette limitation du droit de propriété « est assurément dans l'intérêt général d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique ».

L'article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 limite la pratique d'activités récréatives à quatre personnes. Contrairement à l'article 3quinquies (activités sportives), la loi ne prévoit aucune exception à cette restriction au profit des activités récréatives.

Finalement, force est de rappeler que la pratique de la chasse proprement dite reste autorisée pour autant qu'elle est exercée dans le respect et de la législation relative à la chasse et de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

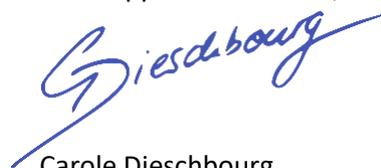
Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

La Ministre de la Santé,



Paulette Lenert

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Carole Dieschbourg

